

Arrêté 2024-02-05-URBANISME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de Meilhan sur Garonne,

-VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

-VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1 ;

-VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.412-26, R.412-28, R.417-10, R.417-12 ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 8<sup>ème</sup> partie concernant la signalisation temporaire ;

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes sur la totalité de la Voie Communale n°2.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens sur la Voie Communale n°2 depuis l'intersection avec la Voie Communale n°3 au lieu-dit « Canteloup » jusqu'à l'intersection avec la D428 – direction Noailac.

La signalisation sera matérialisée par un panneau B13.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge du Service Voirie de Val de Garonne Agglomération.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté en date du 12 avril 2023 est abrogé.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Sainte-Bazeille

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 20 février 2024

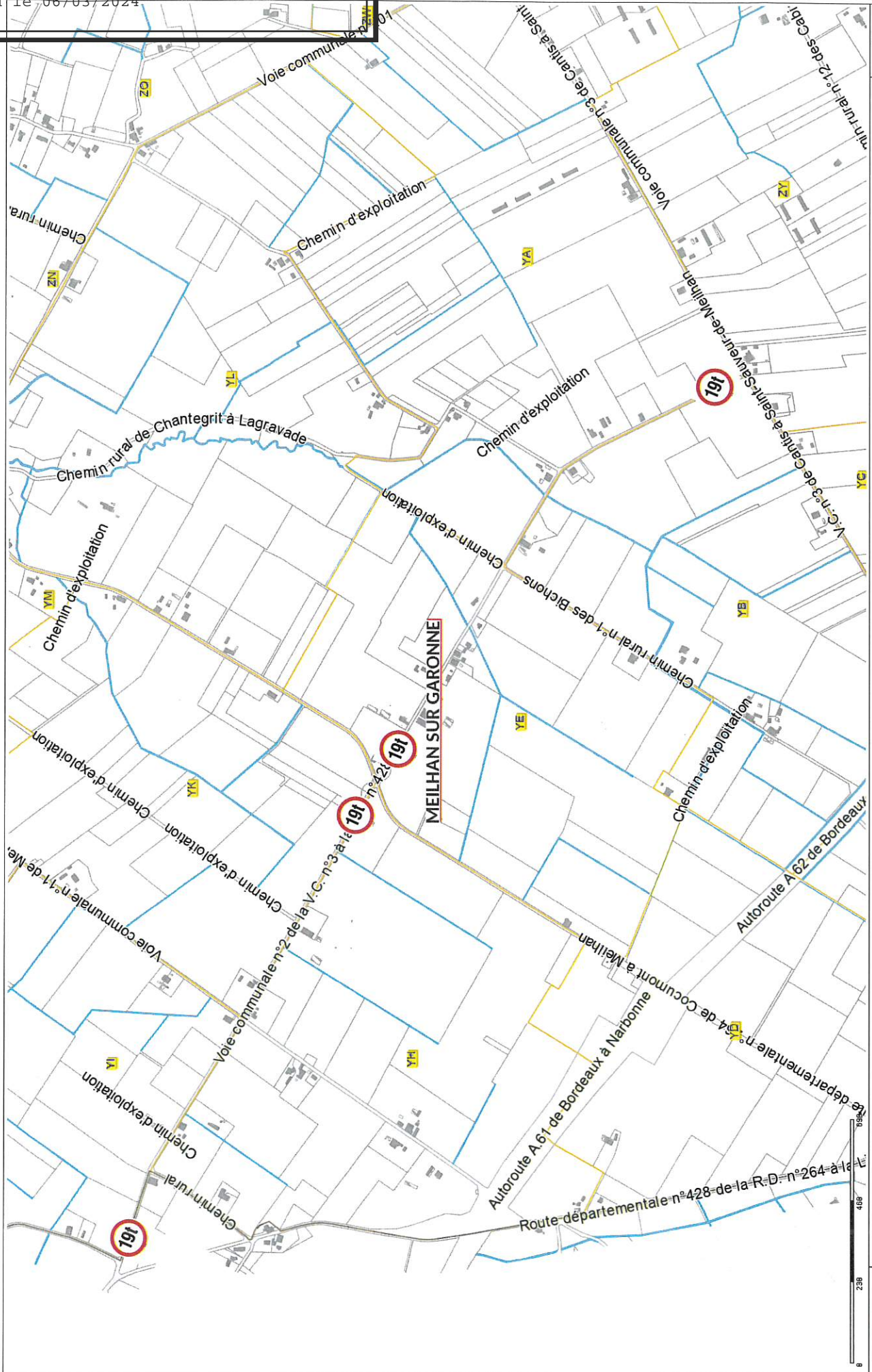
La Maire,



**Régine POVÉDA**

# AR Prefecture

047-214701658-20240220-2024\_02\_05\_URB-AR  
Reçu le 06/03/2024



Plan 1

Edité le 21/02/2024 - Echelle : 1/10000



- Source DGFIP